

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**LÉGISLATION INTÉRIEURE:** A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel. **ALLEMAGNE.** I. Avis concernant la procédure relative à l'ordonnance sur les droits de propriété industrielle appartenant à des ressortissants britanniques (du 7 mars 1940), p. 105. — II. Ordonnance concernant la protection de la propriété industrielle sur les territoires polonais occupés (du 23 avril 1940), p. 105. — III et IV. Décrets concernant l'exercice des pouvoirs du Gouvernement en Norvège et dans les Pays-Bas (des 24 avril et 18 mai 1940), p. 106. — **BELGIQUE.** Arrêté concernant les demandes de brevets irrégulières (du 10 janvier 1940), p. 106. — **NORVÈGE.** Loi portant modification, à titre temporaire, de la loi sur les brevets (du 15 mars 1940), p. 106. — **PAYS-BAS.** Ordonnance contenant des dispositions d'exception en matière de propriété industrielle (du 23 mai 1940), p. 107. — B. Législation ordinaire. **ALLEMAGNE.** I et II. Ordonnance et instructions portant exécution de l'ordonnance relative au droit sur les marques, par suite du rattachement de la Marche Orientale au *Reich* (du 12 février 1940), p. 107. — III. Décret concernant la compétence de la succursale d'Autriche du *Reichspatentamt* (du 15 février 1940), p. 109. — IV. Avis concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques à une exposition (du 12 juin 1940), p. 109. — **FRANCE.** I. Décret rendant obligatoire le marquage des fromages (du 1<sup>er</sup> avril 1940), p. 109. — II. Arrêté accordant la protection temporaire aux produits exhibés à une exposition (du 13 mai 1940), p. 110. — **GRÈCE.** Loi portant modification de la loi sur les marques (n° 2160, des 24/30 décembre 1939), p. 110.

— **ITALIE.** I. Décret concernant les dispositions réglementaires relatives aux brevets d'invention (n° 244, du 5 février 1940), *première partie*, p. 110. — II. Décret concernant la protection des inventions, etc. à trois expositions (du 22 avril 1940), p. 112. — **NORVÈGE.** Règlement révisé concernant les demandes de brevets, le dépôt de marques et de dessins ou modèles, etc. (de 1910/1939), *deuxième partie: marques*, p. 112.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**CORRESPONDANCE:** Lettre d'Argentine (M. Wassermann). La législation et la jurisprudence argentines vues par un Européen, p. 114.

**JURISPRUDENCE:** **FRANCE.** I. Concurrence déloyale. Emploi d'étiquettes, etc. analogues à ceux de la demanderesse et apposés sur une bouteille de forme voisine. Appréciation par les ressemblances d'ensemble. Tolérance du titulaire. Circonstance insignifiante, p. 119. — II. Marques. Contrefaçon. Concurrence déloyale. Droit de propriété. Caractère absolu. Bonne foi inopérante. Responsabilité du tiers, p. 119. — III. Marques. Valeur propre du dépôt. Usage. Circonstance insignifiante. Tolérance du propriétaire. Abandon? Non, p. 119. — **ITALIE.** Fraude dans le commerce. Livraison d'une boisson autre que celle commandée. Acte punissable indépendamment de circonstances aggravantes et en dépit de l'attitude passive du client, p. 119.

**NOUVELLES DIVERSES:** **GRÈCE.** A propos de l'application de la loi sur les marques, p. 120.

**BIBLIOGRAPHIE:** Ouvrage nouveau (J. D. Pahud), p. 120.

## PARTIE OFFICIELLE

### Législation intérieure

#### A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel

#### ALLEMAGNE

##### I

##### AVIS

concernant

LA PROCÉDURE RELATIVE À L'ORDONNANCE DU 26 FÉVRIER 1940 SUR LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE APPARTENANT À DES RESSORTISSANTS BRITANNIQUES

(Du 7 mars 1940.)<sup>(1)</sup>

Les demandes à adresser au Président du *RPA* aux termes du § 8 de l'or-

donnance précitée<sup>(1)</sup> doivent indiquer les conditions essentielles invoquées pour demander, conformément aux §§ 1<sup>er</sup> ou 2 de ladite ordonnance, que des dispositions soient prises. Le titulaire des droits visés par la demande sera mis, si possible, en mesure de s'exprimer à ce sujet, par la notification du double de la demande et de ses annexes. Toute autre personne possédant, d'après le dossier ou le rôle, un droit dans l'affaire en question sera informée de la demande, pour autant que faire se pourra dans le cas particulier. En outre, les demandes seront publiées, dans l'ordre, dans le *Patentblatt* ou dans le *Warenzeichenblatt*, selon qu'elles portent sur des brevets et des modèles d'utilité, ou sur des marques. Les mesures ultérieures concernant la procédure et les délais demeurent réservés.

Tous les paiements à effectuer auprès de la caisse du *RPA* aux termes de l'ordonnance (v. notamment §§ 8, al. 3, et

9, al. 2) devront être munis, afin d'éviter des inscriptions erronées, du numéro du droit visé et de la mention «*Vergeltung*» (rétorsion). Il en sera de même en ce qui concerne les demandes fondées sur l'ordonnance.

##### II

#### ORDONNANCE

concernant

LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE SUR LES TERRITOIRES POLONAIS OCCUPÉS

(Du 23 avril 1940.)<sup>(1)</sup>

§ 1<sup>er</sup>. — (1) Le Bureau des brevets de Varsovie reprendra immédiatement son activité dans les cadres de l'ordonnance du Président de l'ancienne République polonaise du 22 mars 1928, concernant

<sup>(1)</sup> Voir *Patent Blatt für das Land Oesterreich*, n° 5, du 15 mai 1940, p. 41.

<sup>(1)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 41.

<sup>(1)</sup> Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 5, du 30 mai 1940, p. 73.

la protection des inventions, modèles et marques <sup>(1)</sup>.

(2) La surveillance sur le Bureau des brevets de Varsovie et sa représentation à l'étranger seront assumées par le Directeur de la Division de la Justice près le Gouverneur général pour les territoires polonais occupés; il désignera à cet effet un représentant permanent à Varsovie <sup>(2)</sup>.

§ 2. — Tous les délais relatifs à des affaires visées par l'ordonnance du 22 mars 1928, impartis par la loi, par des conventions internationales ou par des autorités intéressées, et non échus le 26 août 1939, sont prolongés jusqu'au 30 septembre 1940.

§ 3. — La date d'échéance des annuités de brevets et des taxes périodiques relatives aux modèles et aux marques, qui n'étaient pas échues le 26 août 1939, est reportée au 30 juin 1940.

§ 4. — Aucune taxe supplémentaire ne sera perçue pour le paiement tardif d'une taxe de brevet, modèle ou marque si ce paiement est effectué le 30 juin 1940 au plus tard.

§ 5. — (1) Toute personne qui a été ou est empêchée par des circonstances extraordinaires d'observer à l'égard du Bureau des brevets de Varsovie un délai ou un terme dont l'omission entraîne un préjudice aux termes de la législation sur les brevets, les modèles et les marques sera restituée sur demande en l'état antérieur.

(2) Le délai utile pour déposer une demande de la nature précitée et pour accomplir l'acte omis comporte deux mois à compter de la disparition de l'obstacle. Il échoit au plus tôt deux mois après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. Les demandes devront indiquer les faits sur lesquels elles sont fondées et les moyens propres à vérifier ces faits. La décision sera prise à ce sujet par la section du Bureau des brevets devant laquelle l'acte omis doit être accompli. Elle sera définitive.

(3) La restitution en l'état antérieur ne sera pas nécessaire si le préjudice a déjà été écarté en vertu des §§ 2 à 4.

§ 6. — La présente ordonnance entrera en vigueur le jour de sa promulgation.

### III

#### DÉCRET

concernant

#### L'EXERCICE DES POUVOIRS DU GOUVERNEMENT EN NORVÈGE

(Du 24 avril 1940.) <sup>(1)</sup>

#### Extrait

§ 3. — (1) Le droit antérieurement valable demeure en vigueur pour autant qu'il est compatible avec l'occupation.

(2) Le Commissaire du Reich peut légiférer par ordonnance. Les ordonnances seront publiées dans le *Recueil des ordonnances pour les territoires norvégiens occupés*.

### IV

#### DÉCRET

concernant

#### L'EXERCICE DES POUVOIRS DU GOUVERNEMENT DANS LES PAYS-BAS

(Du 18 mai 1940.) <sup>(1)</sup>

#### Extrait

§ 5. — (1) Le droit antérieurement valable demeure en vigueur pour autant qu'il est compatible avec l'occupation.

(2) Le Commissaire du Reich peut légiférer par ordonnance. Les ordonnances seront publiées dans le *Recueil des ordonnances pour les territoires néerlandais occupés*.

### BELGIQUE

#### ARRÊTÉ ROYAL

concernant

#### LES DEMANDES DE BREVETS IRRÉGULIÈRES

(Du 10 janvier 1940.) <sup>(2)</sup>

Vu la loi du 24 mai 1854 sur les brevets d'invention <sup>(3)</sup>;

Vu l'article 12 de l'arrêté royal du 24 mai 1854 <sup>(4)</sup> modifié par l'article 6 de l'arrêté royal du 29 août 1926, relatif à la régularisation des demandes de brevets en cas d'omission ou d'irrégularité dans la forme <sup>(5)</sup>;

Vu l'arrêté royal du 11 août 1939 concernant les demandes de brevets irrégulières <sup>(6)</sup>;

Considérant que la transmission de la correspondance et, plus particulièrement, celle en

<sup>(1)</sup> Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 5, du 30 mai 1940, p. 72.

<sup>(2)</sup> Communication officielle de l'Administration belge.

<sup>(3)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1885, p. 19.

<sup>(4)</sup> *Ibid.*, 1885, p. 21.

<sup>(5)</sup> *Ibid.*, 1927, p. 21.

<sup>(6)</sup> *Ibid.*, 1939, p. 156.

provenance de pays extra-européens, subit des retards dont il y a lieu de tenir compte en matière de régularisation de demandes de brevets;

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires économiques, des Classes moyennes et du Ravitaillement,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Notre Ministre des Affaires économiques, des Classes moyennes et du Ravitaillement est autorisé à prolonger, suivant les circonstances, les délais de régularisation prévus par Notre arrêté du 11 août 1939.

ART. 2. — Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur; il cessera ses effets six mois après le jour, fixé par arrêté royal, pour la remise de l'armée sur pied de paix.

ART. 3. — Notre Ministre des Affaires économiques, des Classes moyennes et du Ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

### NORVÈGE

#### LOI

#### PORTANT MODIFICATION, À TITRE TEMPORAIRE, DE LA LOI SUR LES BREVETS

(Du 15 mars 1940.) <sup>(1)</sup>

ARTICLE PREMIER. — Le délai de priorité établi, pour les demandes de brevets, par les traités internationaux visés par l'article 45 de la loi sur les brevets <sup>(2)</sup> est porté à 24 mois.

La prolongation ne s'applique pas dans les cas où le délai de priorité était expiré le 1<sup>er</sup> septembre 1939.

Le droit d'utilisation pourra prendre naissance au cours du délai ainsi prolongé.

ART. 2. — La prolongation prévue par l'article 1<sup>er</sup> n'est applicable aux ressortissants d'un pays étranger que si ce dernier accorde aux ressortissants norvégiens une prolongation du délai de priorité.

Il appartient au Roi de décider dans quels pays cette condition est remplie.

ART. 3. — Il pourra être renoncé, en tout ou en partie, à la taxe de 100 couronnes prévue par l'article 15 de la loi sur les brevets pour le rétablissement d'un brevet tombé en déchéance, si la demande en rétablissement est motivée par des circonstances créées par la guerre.

<sup>(1)</sup> Communication officielle de l'Administration norvégienne.

<sup>(2)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1910, p. 171; 1919, p. 50; 1924, p. 27 et 244; 1938, p. 87.

<sup>(1)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1928, p. 214; 1933, p. 61.

<sup>(2)</sup> Le Gouverneur général a son siège à Cracovie.

Toute demande tendant à obtenir cette remise doit être déposée, dûment motivée, en même temps que la demande en rétablissement. Les demandes de cette nature seront traitées par l'autorité compétente pour statuer au sujet du rétablissement, qui décidera simultanément quant au rétablissement et à la remise.

Le rétablissement pourra être subordonné à la condition que la partie de la taxe qui reste à payer soit versée à l'Office de la propriété industrielle dans les deux mois qui suivent le jour où l'Office aura communiqué sa décision au requérant.

ART. 4. — Si une demande de brevet dont l'exposition a eu lieu après le 1<sup>er</sup> juillet 1939 est rejetée parce que la taxe prévue par l'article 26 de la loi sur les brevets n'a pas été versée dans le délai prescrit, et si le défaut de paiement de la taxe est dû à des circonstances résultant de la guerre, le déposant pourra encore payer la taxe pendant les six mois qui suivent l'expiration de la période fixée pour cette exposition et le rejet sera considéré comme non avenu.

La question de savoir si les conditions nécessaires pour accepter le paiement tardif précité sont remplies sera tranchée par le directeur de l'Office, d'entente avec le comité de la première section de l'Office qui a pris la décision relative au rejet de la demande.

ART. 5. — Le délai utile pour former un recours aux termes de l'article 31 de la loi sur les brevets est prolongé de six mois, à condition qu'il ne fût pas échu le 1<sup>er</sup> septembre 1939 et que le défaut d'observation ait été causé par des circonstances résultant de la guerre.

La décision relative à la question de savoir si les conditions requises pour la dite prolongation de délai sont remplies sera rendue par le président du comité de la seconde division de l'Office devant lequel la procédure est pendante.

Si un brevet a été délivré sur la base d'une demande antérieurement publiée et rétablie conformément aux dispositions du présent article ou de l'article précédent, il sera fait mention, dans la publication et dans le registre, que la demande de brevet a été rétablie en vertu de la présente loi.

ART. 6. — La Roi peut prolonger ultérieurement, dans les mêmes conditions, les délais fixés dans les articles 1<sup>er</sup>, 4 et 5, pour une ou plusieurs périodes, jusqu'au 31 mars 1941 inclusivement.

ART. 7. — La présente loi entrera immédiatement en vigueur.

Toute personne qui aurait déposé une demande de brevet en Norvège, après l'expiration du délai de priorité normal, mais avant l'entrée en vigueur de la présente loi, conservera son droit de priorité, en dépit de la prolongation de délai prévu par l'article 1<sup>er</sup>.

Toute personne qui, dans l'intervalle compris entre le rejet d'une demande de brevet et l'entrée en vigueur de la présente loi, aurait déposé une demande tendant à obtenir la protection de la même invention conservera son droit de priorité en dépit des droits qui auraient pris naissance aux termes des articles 4 ou 5.

Aucun droit d'utilisation qui aurait été acquis dans ledit intervalle ne sera affecté par les dispositions des articles 4 ou 5.

## PAYS-BAS

### ORDONNANCE

CONTENANT DES DISPOSITIONS D'EXCEPTION  
EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 23 mai 1940.)<sup>(1)</sup>

ARTICLE PREMIER. — (1) Le paiement des taxes dues aux termes de l'article 21 de la loi sur les brevets <sup>(2)</sup> et de l'article 17 du règlement sur les brevets <sup>(3)</sup> ne sera exigé que le 15 août 1940 au plus tard.

(2) Il sera toutefois permis de payer ces taxes avant la date fixée par l'alinéa (1).

(3) Les taxes dues aux termes d'un article de la loi ou du règlement sur les brevets, dont le paiement a été effectué ou sera effectué, ne seront pas restituées.

(4) Nulle personne qui aurait déposé des fonds auprès du Conseil des brevets dans le but d'acquitter les taxes à échoir aux termes de la loi ou du règlement sur les brevets ne pourra disposer de ces sommes dans un autre but.

ART. 2. — Les délais impartis par les articles 7, alinéa 1; 8, alinéa 1; 8 A; 24 A, alinéa 1; 27, alinéa 1 (pour autant que cet alinéa vise le déposant) et 49, alinéa 1 de la loi sur les brevets qui étaient en cours à la date du 10 mai ou qui ont commencé à courir après cette date sont prorogés de trois mois.

ART. 3. — Les délais visés par l'article 2 de la présente ordonnance qui sont

<sup>(1)</sup> Communication officielle de l'Administration néerlandaise.

<sup>(2)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1921, p. 142; 1931, p. 161.

<sup>(3)</sup> *Ibid.*, 1922, p. 125; 1923, p. 112; 1936, p. 25, 27.

échus entre le 1<sup>er</sup> septembre 1939 et le 10 mai 1940 sont rétablis à partir de cette dernière date et prorogés de trois mois.

ART. 4. — Le Président du Conseil des brevets est autorisé à proroger les délais fixés dans les articles précédents aux conditions à fixer par lui.

ART. 5. — Le Président du Conseil des brevets est autorisé en outre à prendre toutes les décisions nécessaires dans tous les cas où les circonstances exceptionnelles empêcheraient l'application normale du droit en matière de propriété industrielle.

ART. 6. — La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur.

## B. Législation ordinaire

### ALLEMAGNE

#### I

### ORDONNANCE

PORTANT EXÉCUTION DE L'ORDONNANCE DU  
18 JANVIER 1940, RELATIVE AU DROIT SUR  
LES MARQUES, PAR SUITE DU RATTACHEMENT  
DE LA MARCHE ORIENTALE AU REICH

(Du 12 février 1940.)<sup>(1)</sup>

#### 1. Inscription

§ 1<sup>er</sup>. — (1) Les demandes en inscription (§ 11, al. 1, de l'ordonnance du 18 janvier 1940) <sup>(2)</sup> seront traitées par les sections des examens. La compétence appartiendra, dans chaque cas particulier, à la section des examens qui serait appelée à traiter une demande tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque de la même nature que celle dont l'inscription est requise.

(2) Si la demande est conforme aux prescriptions du § 11, alinéa 1, de l'ordonnance, la section des examens opérera l'inscription de la marque au registre des marques.

(3) Aucun examen de la nature visée par les §§ 4 et 5 de la loi sur les marques <sup>(3)</sup> ne sera effectué.

§ 2. — (1) Les marques originaires de la Marche Orientale, à inscrire au registre allemand aux termes du § 11, alinéa 1, de l'ordonnance, seront munies d'un nouveau numéro. Le § 3, alinéas 1 et 3, de la loi sur les marques sera applicable en l'espèce.

(2) Lors de l'inscription et de la publication, il y aura lieu d'indiquer l'an-

<sup>(1)</sup> Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 2, du 29 février 1940, p. 34.

<sup>(2)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 23.

<sup>(3)</sup> Loi du 5 mai 1936 (v. *Prop. ind.*, 1936, p. 129).

cienneté de la marque, suivie de la mention «*Ostmark*» (Marche Orientale).

(3) L'inscription au registre allemand d'une marque originaire de la Marche Orientale devra être annotée au registre central des marques naguère autrichien.

§ 3. — (1) Lorsque, à l'occasion d'un nouveau dépôt, la section des examens engage — au sujet d'une marque originaire de la Marche Orientale — la procédure en opposition prévue par le § 5 de la loi sur les marques, elle s'assurera — au cas où une opposition fondée sur cette marque serait formée — que le propriétaire de celle-ci en a demandé l'inscription au registre allemand des marques, aux termes du § 11, alinéa 1, de l'ordonnance. Si cette demande n'a pas encore été déposée, la section des examens invitera le propriétaire à demander, aux termes du § 11, alinéa 3, deuxième phrase, de l'ordonnance, et dans le délai imparti, l'inscription de la marque audit registre.

(2) Si la demande en inscription est déposée, la procédure ultérieure sera réglée par le § 1<sup>er</sup>.

(3) Si, dans le délai imparti, la demande n'est pas déposée ou la liste des produits n'est pas adaptée à la classification allemande, la section des marques prononcera la radiation de la marque.

## II. Prolongation

§ 4. — (1) Si la prolongation de la durée de la protection d'une marque originaire de la Marche Orientale est requise sans que l'inscription de la marque au registre allemand ait été demandée auparavant ou en même temps, l'autorité compétente invitera le requérant à demander l'inscription aux termes du § 11, alinéa 3, de l'ordonnance, dans le délai imparti par elle.

(2) Si la demande est déposée, l'affaire sera remise à la section des examens compétente pour celle-ci. Si la liste des produits n'est pas adaptée, dans le délai imparti, à la classification allemande, la section des marques prononcera la radiation de la marque.

(3) Lors du préavis relatif à la radiation (§ 9, al. 2, de la loi sur les marques), le propriétaire d'une marque originaire de la Marche Orientale devra être rendu attentif aux dispositions du § 11, alinéa 3, de l'ordonnance.

## III. Inscription cumulative

§ 5. — (1) La compétence appartiendra, en ce qui concerne l'inscription cumulative de marques semblables, originaires de la Marche Orientale et d'Allemagne, aux termes du § 13, alinéa 1, de l'ordon-

nance, à la section des marques. L'inscription cumulative sera notée au dossier des marques qui en ont fait l'objet et dans le registre des marques. Elle sera publiée au *Warenzeichenblatt*.

(2) L'inscription cumulative ne pourra être effectuée que si la marque originaire de la Marche Orientale a été inscrite auparavant au registre des marques tenu par le *RPA* aux termes du § 11 de l'ordonnance.

## IV. Renseignements

§ 6. — (1) Les renseignements de la nature visée par le § 2, alinéa 2, de l'ordonnance seront fournis par les sections administratives.

(2) Les renseignements ne pourront porter que sur :

a) le numéro et la cote du dossier de la marque allemande, le nom de son propriétaire et l'année et la page de la publication de la marque au *Warenzeichenblatt*;

b) le numéro de la marque originaire de la Marche Orientale et le nom de son propriétaire.

Il sera indiqué, en outre, si la marque est purement verbale.

(3) Les renseignements n'engageront en aucun cas la responsabilité de l'autorité qui les aura fournis.

## II

### PRESCRIPTIONS

RELATIVES AUX DEMANDES FONDÉES SUR L'ORDONNANCE DU 18 JANVIER 1940 CONCERNANT LE DROIT SUR DES MARQUES, PAR SUITE DU RATTACHEMENT DE LA MARCHÉ ORIENTALE AU REICH

(Du 12 février 1940.)<sup>(1)</sup>

#### I. Demandes en inscription (§ 11 de l'ordonnance)

§ 1<sup>er</sup>. — (1) L'inscription d'une marque originaire de la Marche Orientale au registre des marques tenu par le *RPA* devra être demandée par écrit. La demande pourra être adressée au *RPA*, à Berlin, soit directement, soit par l'entremise de la Chambre de l'industrie et du commerce qui a opéré l'enregistrement.

(2) Chaque marque devra faire l'objet d'une demande séparée, en deux exemplaires, même dans le cas visé par le § 11, alinéa 3, de l'ordonnance.

§ 2. — (1) La demande devra contenir :

a) le numéro de la marque originaire de la Marche Orientale et, s'il y a lieu,

le numéro et la cote du dossier de la marque correspondante que le requérant aurait fait enregistrer en Allemagne; le numéro de la marque internationale correspondante dont il serait le propriétaire, et la cote du dossier de la marque correspondante dont il aurait demandé l'enregistrement en Allemagne;

b) la liste des produits, adaptée à la classification prévue par la loi allemande sur les marques, du 5 mai 1936<sup>(2)</sup>, aux termes du § 11, alinéa 1, de l'ordonnance (v. ci-dessous, § 3);

c) la déclaration que la marque doit être inscrite au registre des marques tenu par le *RPA*;

d) les indications figurant dans le § 2 des prescriptions relatives au dépôt des marques, du 11 juillet 1936<sup>(2)</sup>, lettres a), b), d), e), f), g), sous réserve de remplacer partout «dépôt» par «propriétaire de la marque originaire de la Marche Orientale».

(2) La demande sera accompagnée d'un extrait légalisé, très récent, du registre des marques tenu par la Chambre de l'industrie et du commerce auprès de laquelle l'enregistrement a été effectué. Si l'extrait a déjà été fourni, il y aura lieu d'indiquer à quelle date il a été expédié au *RPA* et à quelle cote du dossier il se référait.

§ 3. — (1) L'adaptation de la liste des produits à la classification prévue par la loi allemande sur les marques, prescrite par le § 11, alinéa 1, deuxième phrase, de l'ordonnance, ne signifie pas que seules les désignations de produits qui y figurent sont admises. La classification officielle ne fournit qu'un point de repère en ce qui concerne la désignation des produits. Dans ces conditions, l'ancienne liste des produits peut être conservée, pour autant que les désignations sont suffisamment claires et précises. Si une modification est nécessaire, parce que l'ancienne liste ne répond pas à ces exigences, il est recommandé de s'en tenir, si possible, aux désignations qui figurent dans la classification officielle. Si les désignations sont génériques (par exemple, produits en aluminium, en bois, en celluloïd et matières similaires, machines, parties de machines, appareils automatiques, conserves, glace), les produits en question devront être désignés de plus près, d'après le but de l'emploi, la nature ou d'autres caractéristiques (par exemple, machines-outils, distributeurs automatiques, con-

<sup>(1)</sup> Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 2, du 29 février 1940, p. 33.

<sup>(2)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 129.

<sup>(2)</sup> *Ibid.*, 1936, p. 175; 1937, p. 3; 1940, p. 84.



serve de poisson). Les mentions vagues, telles que «accessoires», «etc.», «et similaires», «tel que», ne seront pas admises.

(2) Les produits devront être, si possible, énumérés dans l'ordre qui figure dans la classification officielle. La simple indication des numéros des classes où les produits revendiqués sont rangés ne sera pas considérée comme étant suffisante.

(3) Il est interdit d'étendre, lors de l'inscription, la liste des produits pour lesquels la marque originaire de la Marche Orientale est enregistrée.

§ 4. — Le cliché destiné à la publication de la marque, qui devra être fourni sur requête, sera conforme aux lettres a), b), et e) du § 7 des prescriptions relatives au dépôt des marques, du 11 juillet 1936, ci-dessus mentionnées.

§ 5. — Au demeurant, lesdites prescriptions du 11 juillet 1936 seront applicables par analogie.

## II. Demandes en inscription cumulative (§ 13 de l'ordonnance)

§ 6. — (1) L'inscription cumulative de marques originaires d'Allemagne et de la Marche Orientale devra être demandée par écrit. Si les marques originaires de la Marche Orientale ont déjà été inscrites au registre tenu par le *RPA*, la demande sera déposée auprès de ce dernier. Au cas contraire, elle pourra lui être adressée aussi par l'entremise de la Chambre de l'industrie et du commerce compétente aux termes du § 11, alinéa 1, deuxième phrase de l'ordonnance.

(2) Chaque inscription cumulative devra faire l'objet d'une demande spéciale.

(3) La demande devra contenir :

- a) les cotes du dossier et les numéros des marques originaires d'Allemagne et de la Marche Orientale à inscrire cumulativement;
- b) la déclaration que ces marques doivent faire l'objet d'une inscription cumulative.

(4) Si une demande tendant à obtenir une inscription cumulative est déposée avant que l'inscription au registre allemand de la marque originaire de la Marche Orientale n'ait été requise, il y aura lieu de déposer en même temps une demande dans ce dernier sens, aux termes du § 11, alinéa 1, de l'ordonnance.

## III. Demandes de renseignements (§ 2, al. 2, de l'ordonnance)

§ 7. — (1) Les demandes de renseignements devront être adressées par écrit au *RPA*, à Berlin. Une demande

spéciale devra être faite pour chaque marque.

(2) La demande devra contenir :

- a) le numéro et la date de l'enregistrement dans la Marche Orientale ou la cote du dossier, le numéro et la date du dépôt de la marque allemande;
- b) les nom et adresse du propriétaire de la marque;
- c) la désignation de l'entreprise;
- d) la liste des produits;
- e) le nom de la marque verbale, ou une reproduction nette de la marque figurative ou mixte.

(3) S'il s'agit de marques originaires de la Marche Orientale, la demande devra être accompagnée d'un extrait très récent du registre tenu par la Chambre de l'industrie et du commerce qui a effectué l'enregistrement, extrait qui sera retourné avec le renseignement. Si l'extrait a déjà été déposé auprès du *RPA*, il y aura lieu d'indiquer à quelle date le dépôt a été opéré et à quelle cote du dossier il se référerait.

(4) Si la liste des produits d'une marque originaire de la Marche Orientale contient des indications génériques, telles que «denrées alimentaires», «produits en métal», «machines», «articles pour fumeurs», il y aura lieu d'indiquer quels produits de la nature précitée sont effectivement fabriqués ou vendus par le requérant (par exemple, «articles de boulangerie», «viandes», «couverts», «machines pour la boulangerie», «cendriers», «briquets de poche»).

(5) Il ne sera donné des renseignements que sur les marques déposées ou enregistrées avant le 15 mai 1938.

## IV. Autres demandes (§ 11, al. 5, de l'ordonnance)

§ 8. — Toute autre demande portant sur une marque originaire de la Marche Orientale, non encore inscrite au registre tenu par le *RPA*, devra être adressée par écrit à ce dernier, à Berlin.

## III

### DÉCRET

concernant

LA COMPÉTENCE DE LA SUCCURSALE D'AUTRICHE DU «REICHSPATENTAMT»

(Du 15 février 1940.)<sup>(1)</sup>

Aux termes du § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de l'ordonnance du 17 juin 1938, concernant le rattachement au *Reich* du *Patentamt* autrichien et de la Cour autrichienne des

<sup>(1)</sup> Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 2, du 29 février 1940, p. 33.

brevets<sup>(1)</sup>, il est ordonné, en modification des dispositions de la lettre b) du chiffre 1<sup>o</sup> du décret du 20 juin 1938<sup>(2)</sup>, ce qui suit :

La compétence de la succursale d'Autriche en ce qui concerne les affaires relatives aux marques enregistrées en Autriche passera, à partir du 1<sup>er</sup> avril 1940, au *Reichspatentamt*, à l'exception des affaires, encore pendantes le 31 mars 1940, concernant des demandes en radiation et en constatation aux termes du § 22 g) de la loi autrichienne sur les marques<sup>(3)</sup> (§ 12 de l'ordonnance du 18 janvier 1940 concernant le droit sur les marques, par suite du rattachement de la Marche Orientale au *Reich*)<sup>(4)</sup>.

## IV

### AVIS

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES À UNE EXPOSITION

(Du 12 juin 1940.)<sup>(5)</sup>

La 28<sup>e</sup> Foire de l'Allemagne de l'Est, qui devait se tenir à Königsberg (Pr.), aux termes de l'avis du 5 décembre 1939<sup>(6)</sup>, du 18 au 21 août 1940, a été reportée du 11 au 14 août 1940.

## FRANCE

## I

### DÉCRET

RENDANT OBLIGATOIRE LE MARQUAGE DES FROMAGES

(Du 1<sup>er</sup> avril 1940.)<sup>(7)</sup>

ARTICLE PREMIER. — Le Ministre de l'Agriculture pourra, après avis du Comité central du lait, prescrire par arrêtés que les fromages à pâte demi-ferme, à pâte cuite, à pâte salée, pressée non cuite, ne pourront être détenus, transportés en vue de la vente, mis en vente ou vendus que si le lieu de fabrication, la date de fabrication et la teneur en matière grasse sont inscrits sur une marque visible et indélébile qui sera incorporée au fromage en cours de fabrication.

<sup>(1)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1938, p. 118.

<sup>(2)</sup> Décret concernant la compétence de la succursale d'Autriche du *Reichspatentamt* (v. *Prop. ind.*, 1938, p. 118).

<sup>(3)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1935, p. 82.

<sup>(4)</sup> *Ibid.*, 1940, p. 23.

<sup>(5)</sup> Communication officielle de l'Administration allemande.

<sup>(6)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90.

<sup>(7)</sup> Voir *Journal officiel de la République française*, numéro du 7 avril 1940.

Les arrêtés prévus ci-dessus détermineront notamment les catégories de fromages pour lesquelles la marque sera obligatoire et les conditions dans lesquelles les inscriptions seront faites.

ART. 2. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, dans les conditions prévues par la loi du 8 décembre 1939.

ART. 3. — Toutes infractions aux règles établies par le présent décret seront passibles des sanctions prévues par la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes (1).

ART. 4. — Le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre du Ravitaillement, le Ministre de l'Agriculture, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de la Santé publique, le Ministre du Commerce et de l'Industrie, et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

## II

### ARRÊTÉ

ACCORDANT LA PROTECTION TEMPORAIRE AUX PRODUITS EXHIBÉS À UNE EXPOSITION

(Du 13 mai 1940.) (2)

L'exposition dite Foire de Bordeaux, qui doit avoir lieu dans cette ville du 16 juin au 1<sup>er</sup> juillet 1940, a été autorisée à bénéficier des dispositions de la loi du 13 avril 1908 (3) relative à la protection de la propriété industrielle dans les expositions.

Les certificats de garantie seront délivrés par le Préfet de la Gironde dans les conditions prévues par le décret du 17 juillet 1908 (4).

## GRÈCE

### LOI

PORTANT MODIFICATION DES DISPOSITIONS DE LA LOI SUR LES MARQUES

(N° 2160, des 24/30 décembre 1939.) (5)

ARTICLE PREMIER. — Les actions en annulation de marques intentées après la publication de la loi n° 1998, des 29 sep-

tembre/3 octobre 1939 sur les marques (1) mais au plus tard le 31 décembre 1939, ainsi que les demandes de la nature visée par l'article 9 alinéa 2 de la loi BRNST de 1893 (2) (tel qu'il a été modifié par l'article 4 de la loi n° 3462 du 19 mars 1928) (3) et les interventions éventuelles relatives à ces actions seront transmises aux tribunaux des marques institués aux termes de l'article 6 de ladite loi n° 1998. Cette transmission tiendra lieu d'appel, de tierce opposition ou d'intervention, et le jugement sera rendu par lesdits tribunaux des marques, conformément aux dispositions de la nouvelle loi n° 1998 précitée.

ART. 2. — (Détails de procédure intérieure.)

ART. 3. — La présente loi entrera en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel*.

## ITALIE

### I

#### DÉCRET ROYAL

CONTENANT LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES RELATIVES AUX BREVETS D'INVENTION (N° 244, du 5 février 1940.) (4)

(Première partie)

Vu le décret-loi royal n° 317, du 24 février 1939 (5), converti en loi n° 709, du 2 juin 1939, aux termes duquel le décret royal n° 1602, du 13 septembre 1934, concernant les inventions, les modèles et les marques, doit être graduellement exécuté;

Vu le décret royal n° 1127, du 29 juin 1939 (6), qui contient les dispositions législa-

(1) Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 199. — Nous saisissons cette occasion pour prier nos lecteurs de bien vouloir corriger comme suit ce texte:

Art. 5, al. 1, 7<sup>e</sup> ligne: remplacer « si les couleurs sont revendiquées » par « si la marque consiste en une combinaison de couleurs déterminée »;

Al. 3, 1<sup>re</sup> ligne: remplacer « acceptée » par « déposée »;

Al. 3, lettre d), in fine: ajouter « qui doit être un avocat »;

Art. 7, al. 3, 3<sup>e</sup> ligne: insérer entre « jours » et « avant » le mot « pleins »;

Art. 10, al. 1, 7<sup>e</sup> ligne: remplacer « à laquelle » par « du Bulletin de la propriété commerciale et industrielle dans lequel »;

Art. 13, al. 1, 4<sup>e</sup> ligne: remplacer « définitive » par « irrévocable »;

Art. 15, al. 2, in fine: remplacer « former recours » par « porter plainte »;

Art. 33, al. 2, lettre b), in fine: remplacer « une déclaration similaire faite par le mandataire » par « un acte du mandataire, dressé »;

Art. 38, lettre b), in fine: Ajouter: « Si une marque est déposée pour plus d'une classe de produits, une taxe majorée devra être versée, ainsi qu'il sera plus spécialement disposé par lesdits décrets royaux. »

(2) *Ibid.*, 1926, p. 118.

(3) *Ibid.*, 1929, p. 76.

(4) Nous devons la communication du présent décret à l'obligeance du Prof. Gino Dompieri, avocat à Rome, 5a, piazza Adriana.

(5) Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 54.

(6) *Ibid.*, 1940, p. 84.

tives à être exécutées en premier lieu, en matière de brevets d'invention;

Vu l'article 105 de ce même décret royal, aux termes duquel il y a lieu de rendre un règlement destiné à l'appliquer et de fixer la date de l'entrée en vigueur du décret et du règlement;

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le texte ci-après des dispositions réglementaires pour l'application du décret royal n° 1127, du 29 juin 1939, concernant les brevets d'invention.

ART. 2. — Ledit décret, pour autant qu'il n'est pas déjà applicable aux termes de l'article 105 et des dispositions connexes, et le règlement ci-après entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1940.

Nous ordonnons que le présent décret, muni du sceau de l'Etat, ....

#### Dispositions réglementaires relatives aux brevets d'invention

#### TITRE I<sup>er</sup>

#### DES ACTES RELATIFS À L'OCTROI DES BREVETS

#### Chapitre 1<sup>er</sup>

#### Des demandes en général

ARTICLE PREMIER (art. 1<sup>er</sup>, al. 1 et 3 du règlement approuvé par le décret royal du 2 octobre 1913, n° 1237) (1). — Les demandes de brevets pour inventions industrielles, visées par le décret royal n° 1127, du 29 juin 1939 (2) pourront être déposées par des Italiens comme par des étrangers, qu'il s'agisse de personnes, de sociétés, d'associations ou de personnes morales (*enti morali*), ou que plusieurs personnes agissent en commun, à titre collectif.

Si la demande est déposée par une société, une association ou une personne morale, il y aura lieu d'indiquer le nom et le siège de la société ou de l'ente.

ART. 2 (art. 8, al. 2, dudit règlement). — Les demandes, rédigées sur le papier timbré prescrit, devront être déposées, à Rome, auprès de l'*Ufficio centrale dei brevetti per invenzioni, modelli e marchi*. Ailleurs, elles seront déposées auprès de l'*Ufficio provinciale delle corporazioni* compétent.

Il ne sera donné de suites à aucune demande non déposée auprès de l'une des autorités précitées ou par rapport à laquelle le procès-verbal de dépôt (voir art. 21 ci-après) n'aura pas été rédigé.

ART. 3 (art. 20, al. 1, n°s 1 et 2, et al. 2, de la loi n° 3731, du 30 octobre 1859) (3).

(1) Voir *Prop. ind.*, 1914, p. 17-18.

(2) Par souci de brièveté, nous désignerons ci-après ce décret par son numéro seulement.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1885, p. 31.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1906, p. 65.

(2) Communication officielle de l'Administration française.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1908, p. 49.

(4) *Ibid.*, 1909, p. 106.

(5) Nous devons la communication de la présente loi à l'obligeance de M. E. Patrinos, ingénieur-conseil à Athènes, rue Pandrossou 6.

— Les demandes seront déposées par l'inventeur, par son ayant cause ou par son mandataire.

Toute demande devra contenir :

- 1° les nom, prénoms, nationalité et domicile du déposant et, s'il y a lieu, du mandataire (tout changement de domicile indiqué dans la demande devra être porté à la connaissance de l'Office central des brevets);
- 2° l'indication de l'invention, sous forme de titre qui en exprime brièvement, mais avec précision, les caractères et les fins.

La protection d'appellations ou de signes spéciaux, destinés à distinguer l'invention, ne pourra être obtenue qu'en vertu d'une demande spéciale formée aux termes de la loi sur les marques.

Il ne pourra être requis par une seule demande ni plusieurs brevets, ni un brevet portant sur plusieurs inventions.

ART. 4 (art. 2, nos 1 à 5 du règlement précité). — La demande devra être accompagnée :

- 1° d'une description de l'invention;
- 2° des dessins, si faire se peut;
- 3° du mandat postal (modèle 1/H) attestant le versement des taxes prescrites;
- 4° du timbre (*marca da bollo*) prescrit, à apposer sur le brevet.

S'il y a constitution de mandataire, il y aura lieu d'annexer un pouvoir ou une lettre spéciale (*lettera d'incarico*).

Si la priorité est revendiquée, il y aura lieu d'annexer les pièces visées par les articles 11 et suivants.

ART. 5 (art. 2, n° 1, du règlement précité). — La description, qui contiendra les indications prescrites par l'article 28 du décret royal n° 1127, devra se terminer par un résumé constitué d'une ou de plusieurs revendications où il sera indiqué expressément ce que l'on désire être considéré comme formant l'objet du brevet.

La description sera écrite ou imprimée, d'une manière claire et indélébile, sur le papier timbré prescrit ou sur du papier du même format, muni de timbres dûment oblitérés. La demande sera accompagnée de trois textes originaux de la description, signés par le déposant ou par son mandataire. Le déposant répondra de l'identité de ces pièces.

ART. 6 (art. 2, n° 2, du règlement précité). — Les figures des dessins de l'invention doivent être munies d'un numéro progressif, même si elles occupent plusieurs planches. Les numéros des figures et les numéros et les lettres qui distinguent les diverses parties de celles-ci seront rappelés dans la description.

Les dessins seront exécutés en traits à l'encre noire et indélébile, sur du carton, du papier ou de la toile à dessiner, munis des timbres prescrits, dûment oblitérés. Ils seront tracés sur des planches ayant 21 × 33 cm., à l'intérieur d'une marge de 2 cm. au moins. La demande sera accompagnée de trois exemplaires originaux de ces dessins, signés par le déposant ou par son mandataire. Le déposant répondra de l'identité de ces pièces.

ART. 7 (art. 6 du décret royal n° 2878, du 30 décembre 1923) (1). — S'il n'est déposé qu'un exemplaire de la description ou des dessins, on pourra déposer les deux autres exemplaires dans le mois qui suit le dépôt de la demande.

ART. 8 (art. 1<sup>er</sup> dudit décret royal). — Les lettres spéciales visées par l'article 94 du décret royal n° 1127 devront être signées par le déposant et par son mandataire. Elles seront considérées, pour les fins de l'application de l'article 485 du Code pénal, comme des actes sous seing privé.

ART. 9 (art. 2 dudit décret royal). — Tout mandataire ayant déposé une procuration générale pourra se référer à celle-ci lors du dépôt ultérieur de demandes de brevets au nom du même mandant.

ART. 10 (art. 3 du règlement précité). — Toute demande tendant à obtenir un brevet additionnel devra être déposée par le titulaire du brevet principal, par son successeur ou par son ayant cause, de la manière prescrite pour les demandes relatives à l'octroi de brevets principaux.

La demande devra contenir, en sus du numéro d'ordre du brevet principal, ou — s'il n'a pas encore été délivré — de la demande tendant à l'obtenir, l'indication des modifications apportées à l'invention en question. Ces indications seront fournies sous forme de titre exprimant brièvement, mais avec précision, le caractère et les fins desdites modifications.

Seront annexés à la demande les documents énumérés dans l'article 4 ci-dessus. La description et les dessins devront porter sur les parties modifiées de l'invention originale ou sur les adjonctions apportées à celle-ci.

Si le brevet principal appartient à plusieurs personnes, la demande tendant à obtenir un brevet additionnel pourra être déposée par une seule d'entre celles-ci, dans l'intérêt de tous les co-propriétaires.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1924, p. 23.

## Chapitre 2

### Des documents de priorité

ART. 11 (art. 2, n° 5, du règlement précité). — Si la priorité découlant d'un dépôt premier opéré dans un autre pays est revendiquée, aux termes des conventions internationales en vigueur, la demande devra être accompagnée d'un document fournissant le nom du requérant, le titre de l'invention, la description et les dessins qui ont fait l'objet dudit dépôt premier, ainsi que la date de celui-ci.

Si le dépôt premier a été opéré par un tiers, le déposant devra prouver sa qualité de successeur ou d'ayant cause du premier déposant.

ART. 12 (art. 2, n° 5, du règlement précité). — Les documents précités devront être accompagnés d'une traduction italienne, où les quantités seront exprimées, s'il y a lieu, non seulement par les mesures originales, mais aussi par les mesures du système métrique décimal correspondantes.

L'Office central des brevets pourra demander que la traduction soit certifiée et authentifiée devant des autorités italiennes.

Les certificats délivrés par les présidents ou par les directeurs d'Offices de pays membres de l'Union pour la protection de la propriété industrielle devront être traduits. Ils seront cependant dispensés de la légalisation et pourront être remplacés par des publications officielles, munies du visa et du timbre de l'Office d'où elles émanent.

Le déposant répondra de la parfaite correspondance existant entre les originaux et les traductions.

Tous les documents de priorité seront soumis, ainsi que leurs traductions, aux droits de timbres en vigueur.

ART. 13 (art. 4 du décret ministériel du 21 octobre 1921) (1). — La revendication du droit de priorité doit être fondée sur la première demande originairement déposée dans l'un des pays membres de l'Union pour la protection de la propriété industrielle.

ART. 14 (art. 6 dudit décret ministériel). — Si, dans un pays étranger, il est permis de déposer d'abord une description provisoire et ensuite, dans tel délai imparti, la description complète, le brevet ne sera accordé que lorsque cette dernière aura été déposée au pays d'origine.

Les délais de l'article 20 ci-après seront applicables aussi à des cas de cette nature.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1921, p. 142.

ART. 15 (art. 5 dudit décret ministériel). — Si, dans un pays étranger, des demandes séparées ont été déposées, à diverses dates, pour les diverses parties de la même invention, et si l'on désire revendiquer en faveur de ces parties le droit de priorité, il y aura lieu de déposer pour chacune d'entre elles une demande séparée.

Si plusieurs dépôts séparés ont été revendiqués en vertu d'une seule demande, l'article 29 du décret royal n° 1127 sera applicable aux nouvelles demandes séparées.

ART. 16 (art. 3 du décret royal du 19 avril 1906, n° 204) <sup>(1)</sup>. — Si la priorité est revendiquée, aux termes des articles 8 et 9 du décret royal n° 1127, en faveur d'objets ayant figuré à une exposition, le déposant devra annexer à sa demande de brevet un certificat du comité exécutif ou directeur, ou de la présidence de l'exposition. Ce document, à rédiger sur le papier timbré prescrite et à faire légaliser par le président du Conseil provincial des corporations, contiendra :

- 1° les nom, prénoms et domicile de l'exposant;
- 2° la date à laquelle l'objet auquel l'invention se rapporte a été remis à l'exposition;
- 3° une description sommaire de l'objet, faisant ressortir les caractéristiques de celui-ci, en sorte qu'il puisse être identifié.

Si l'exposition a été tenue dans un pays étranger, le certificat sera délivré par les autorités correspondant à celles préétablies. Il sera légalisé par les autorités consulaires italiennes compétentes.

ART. 17 (art. 2 dudit décret royal). — Le délai spécial imparti pour les expositions tenues en pays étranger une fois écoulé (v. art. 9, al. 2, du décret royal n° 1127), on pourra toujours revendiquer, pour les effets de la priorité, la date du dépôt à l'étranger de la demande de brevet.

ART. 18 (art. 4 dudit décret royal). — Si la personne qui demande le brevet n'est pas l'exposant, elle devra prouver sa qualité de successeur ou d'ayant cause de celui-ci.

ART. 19. — S'il est revendiqué la priorité découlant de la divulgation de l'invention dans des actes d'académies scientifiques ou de sociétés, institutions ou entités scientifiques, aux termes de l'article 17 du décret n° 1127, la demande de brevet devra être accompagnée d'un certificat établi sur le papier timbré pres-

crit et indiquant la date de la publication des actes qui contiennent la note ou le mémoire concernant l'invention.

ART. 20 (art. 3 du décret royal n° 2878 et art. 32, al. 2, du règlement préétabli). — La revendication des droits de priorité devra être mentionnée dans la demande de brevet.

Le brevet sera en tous cas délivré sans mention de priorité si les documents prescrits n'ont pas été fournis, sous la forme prescrite, dans les trois mois qui suivent le dépôt de la demande.

Si la priorité découlant d'un dépôt étranger est refusée pour un motif quelconque, ce refus devra être annoté dans le brevet.

### Chapitre 3

#### Du dépôt des demandes

ART. 21 (art. 6 du règlement préétabli). — Les Offices visés par l'article 2 rédigeront un procès-verbal, sur le registre à ce destiné, au moment de la réception des demandes de brevets et des documents prescrits. Le procès-verbal sera signé par le déposant et par le fonctionnaire qui l'a rédigé. Il indiquera entre autres le jour et l'heure du dépôt, les nom et domicile du déposant et de son mandataire éventuel, le titre de l'invention et les pièces déposées.

Copie du procès-verbal sera remise, sur requête, au déposant, sous réserve de l'observation des prescriptions relatives au droit de timbre.

ART. 22 (art. 5 du décret royal n° 2878 préétabli). — Le dépôt d'une demande de brevet principal ou additionnel ne pourra pas être accepté si la demande n'est pas accompagnée :

- 1° d'un exemplaire au moins de la description, ainsi que des dessins, si la description se reporte à ceux-ci;
- 2° du document attestant le paiement des taxes prescrites, à l'exception des cas prévus par les articles 50 et 51 du décret royal n° 1127;
- 3° du timbre à apposer sur le brevet;
- 4° si la demande n'est pas signée par le déposant, du pouvoir, de la lettre spéciale ou d'une déclaration faisant état d'une procuration générale antérieurement déposée.

ART. 23 (art. 7 du règlement préétabli). — Dans les cinq jours qui suivent le dépôt, les Offices provinciaux des corporations transmettront à l'Office central des brevets, sous pli recommandé, toutes les demandes reçues, avec leurs annexes. Ils ajouteront une copie du procès-verbal de dépôt, établie sur papier simple.

Il en sera de même en ce qui concerne

tout autre document reçu par lesdits Offices provinciaux.

ART. 24 (art. 34 de la loi n° 3731 et art. 8, al. 1, du règlement préétabli). — Les procès-verbaux de dépôt transmis à l'Office central des brevets seront inscrits, ainsi que ceux rédigés par cet Office, au registre des demandes visé par l'article 27 du décret royal n° 1127.

Le registre devra contenir :

- 1° l'indication de l'Office qui a rédigé le procès-verbal;
- 2° le numéro de celui-ci et la date du dépôt de la demande;
- 3° les nom, prénoms et domicile du déposant et de son mandataire éventuel;
- 4° le titre de l'invention.

L'Office central des brevets annotera en outre, sur le même registre, le sort de la demande. (A suivre.)

## II

### DÉCRETS ROYAUX

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, ETC. À TROIS EXPOSITIONS

(Du 22 avril 1940.) <sup>(1)</sup>

*Article unique.* — Les inventions industrielles et les dessins et modèles de fabrique concernant les objets qui figureront à l'Exposition de l'habillement autareique, qui sera tenue à Milan du 11 mai au 9 juin 1940, jouiront de la protection temporaire prévue par la loi n° 423, du 16 juillet 1905 <sup>(2)</sup>.

Il en sera de même en ce qui concerne la XXII<sup>e</sup> Foire de Padoue, qui sera tenue dans cette ville du 8 au 23 juin 1940 et la XII<sup>e</sup> Exposition nationale de la T. S. F., qui aura lieu à Milan du 14 au 22 septembre 1940.

## NORVÈGE

### RÈGLEMENT REVISÉ

concernant

LES DEMANDES DE BREVETS, LE DÉPÔT DE MARQUES ET DE DESSINS OU MODÈLES, ETC.

(De 1910/1939.)

### DEUXIÈME PARTIE <sup>(3)</sup>

*Prescriptions concernant les demandes tendant à obtenir l'enregistrement de marques de fabrique ou de commerce, etc.*

ARTICLE PREMIER. — Quiconque voudra obtenir en Norvège le droit exclusif de

<sup>(1)</sup> Communications officielles de l'Administration italienne.

<sup>(2)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1905, p. 193.

<sup>(3)</sup> *Ibid.*, 1940, p. 94.

<sup>(1)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1906, p. 98.



faire usage de marques de fabrique et de commerce spéciales, conformément aux prescriptions de la loi du 2 juillet 1910<sup>(1)</sup>, devra déposer la marque en présentant une demande d'enregistrement, personnellement, ou par lettre affranchie, à l'Office de la propriété industrielle («*Patentstyret*») à Oslo.

ART. 2. — La demande revêtira la forme d'une requête écrite, adressée à l'Office et signée par le déposant ou par son mandataire. Il y sera indiqué :

- a) le nom du déposant, ou sa firme, et son domicile;
- b) la désignation de l'entreprise où la marque doit être employée;
- c) les produits ou les classes de produits pour lesquels l'enregistrement est requis (v. art. 5 ci-dessous).

Un bordereau des pièces déposées accompagnera la demande.

ART. 3. — La demande sera accompagnée des pièces suivantes :

- 1° deux empreintes de la marque (sans description, à moins que celle-ci ne soit indispensable, parce que la couleur est revendiquée, auquel cas il est désirable d'annexer quelques reproductions de la marque en couleurs). Si la marque est verbale, ces empreintes ne devront avoir plus de 6,5 cm. de haut et de large. Si la marque est figurative ou mixte, les empreintes mesureront au maximum 7,5 cm. de haut et de large. Nulle demande ne sera acceptée si lesdites empreintes n'y sont pas annexées;

- 2° un pouvoir, s'il y a lieu. Les personnes qui ne sont pas domiciliées en Norvège ne pourront ni déposer une demande d'enregistrement, ni faire valoir les droits qui découlent de l'enregistrement d'une marque que si elles possèdent un mandataire domicilié dans le Royaume et désigné comme tel à l'Office de la propriété industrielle. Ce mandataire représentera le déposant dans toutes les affaires relatives à la marque. Il pourra, en cas de procès civil, être assigné en son nom. En conséquence, le mandataire doit être une personne majeure, et le pouvoir devra contenir l'indication du nom, de la profession et du domicile du mandataire, ainsi qu'une déclaration signée par celui-ci et portant qu'il accepte le pouvoir. Si le mandataire doit être autorisé à retirer éventuellement la demande, une indication spéciale à

cet effet doit être insérée dans le pouvoir. Si le document n'est pas daté, il sera considéré comme portant la date de sa réception par l'Office. Une traduction certifiée de tout pouvoir non rédigé en norvégien devra être fournie, sur demande. Toute personne domiciliée en Norvège pourra se faire représenter par un mandataire, conformément à ce qui est prescrit pour les déposants domiciliés hors du Royaume, ou limiter le pouvoir à son gré. Nul pouvoir émanant de personnes domiciliées en Norvège ne sera inscrit au registre des marques que s'il est rédigé sous la forme prescrite pour les déposants domiciliés hors du pays;

3° la taxe prescrite (v. art. 5).

ART. 4. — L'enregistrement ne sera effectué que si le déposant fournit à l'Office un cliché pouvant servir à l'impression de la marque et 10 exemplaires d'une empreinte de la marque, dont les dimensions seront celles mentionnées à l'article 3, alinéa 1<sup>(1)</sup>.

ART. 5. — Au moment du dépôt de la demande, il y aura lieu de verser une taxe d'enregistrement et de publication, pour une période de 10 ans à compter de la date du dépôt de la demande. Cette taxe sera calculée d'après le nombre des produits ou des classes de produits pour lesquels l'enregistrement est demandé (v. art. 3 c).

Si la marque doit être enregistrée pour un ou plusieurs produits rangés dans une seule classe, la taxe de dépôt sera de 40 couronnes; s'il y a plus d'une classe, il y aura lieu de payer une taxe supplémentaire de 10 couronnes pour toute classe en sus de la première.

La taxe d'enregistrement comportera également 40 couronnes pour une seule classe et un supplément de 10 couronnes pour toute classe en sus de la première.

Si la demande n'aboutit pas à l'enregistrement, cette dernière taxe sera retournée au déposant.

ART. 6 à 8. — . . . . .<sup>(2)</sup>

ART. 9. — Si la demande d'enregistrement a été rejetée, le déposant pourra, dans le délai prescrit par la loi, demander que l'affaire fasse l'objet d'une nouvelle décision de l'Office (2<sup>e</sup> section). La

<sup>(1)</sup> Aux termes de la loi modificative du 1<sup>er</sup> février 1936, le déposant ne sera pas tenu de fournir un cliché et une empreinte si la marque consiste uniquement en des lettres, chiffres ou mots, à moins qu'il ne désire que la marque soit enregistrée sous une forme spéciale d'exécution (v. *Prop. ind.*, 1938, p. 59).

<sup>(2)</sup> Voir, *mutatis mutandis*, art. 5 à 7 de la première partie du présent règlement (*Prop. ind.*, 1940, p. 95).

taxe fixée pour cette requête (50 couronnes) devra être déposée à l'Office dans le délai prescrit. Elle ne sera pas restituée, même si la demande en appel est retirée.

ART. 10. — L'enregistrement d'une marque pourra être renouvelé pour des périodes de 10 ans à compter de l'expiration de la période en cours.

La demande de renouvellement devra se faire sous la forme d'une requête écrite, adressée à l'Office, contenant l'indication du numéro de l'enregistrement et la date à laquelle il a été opéré.

La demande devra être conforme aux prescriptions des articles 2 et 3 ci-dessus.

La demande ne sera pas considérée comme ayant été déposée tant que l'empreinte de la marque n'aura pas été envoyée.

La taxe prescrite s'élève à 40 couronnes pour une seule classe, plus 10 couronnes pour chacune des classes en sus de la première pour lesquelles on désire le renouvellement.

ART. 11. — . . . . .<sup>(1)</sup>

ART. 12. — Si la taxe précitée n'est pas payée dans le dernier délai sus-indiqué, l'enregistrement tombera en déchéance sans pouvoir, en aucune manière, être remis en vigueur.

Il en sera de même si la somme reçue est inférieure à ladite taxe et que le complément n'est pas versé dans le dernier délai précité.

ART. 13. — . . . . .<sup>(2)</sup>

ART. 14. — Pour l'inscription au registre et la publication, il y aura lieu de payer :

- a) pour un changement dans la personne du titulaire de la marque : 20 couronnes;
- b) pour un changement dans la personne de son mandataire : 5 couronnes.

ART. 15. — La taxe à payer pour la délivrance d'un extrait certifié du registre des marques, ainsi que pour une copie certifiée de la demande d'enregistrement (v. art. 21 de la loi), est fixée à 10 couronnes.

ART. 16 et 17. — . . . . .<sup>(3)</sup>

ART. 18. — Le droit à la protection appartient exclusivement aux personnes

<sup>(1)</sup> Voir, *mutatis mutandis*, art. 13 de la première partie du présent règlement (*Prop. ind.*, 1940, p. 95), sauf que, pour les marques, la majoration de taxe pour les paiements tardifs est de 10 couronnes, et non d'un cinquième.

<sup>(2)</sup> Voir, *mutatis mutandis*, art. 17 de la première partie du présent règlement (*Prop. ind.*, 1940, p. 96).

<sup>(3)</sup> Voir, *mutatis mutandis*, art. 20 et 21 de la première partie du présent règlement (*ibid.*, p. 96).

<sup>(1)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1911, p. 6; 1913, p. 50; 1933, p. 10; 1934, p. 27; 1936, p. 202; 1938, p. 59.

qui dirigent, dans le Royaume, une des entreprises mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi sur les marques.

Conformément à l'article 4 de la Convention d'Union (texte de Londres) et à l'article 30 de la loi sur les marques, il est prescrit ce qui suit : Les personnes qui dirigent, hors du Royaume, une des entreprises mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi jouiront, elles aussi, de la protection précitée, à condition qu'elles se trouvent, à l'égard d'un pays membre de l'Union, dans la situation indiquée à l'article 3 de ladite Convention.

En outre, le droit à la protection aux termes de la loi norvégienne est accordé, sous condition de réciprocité, aux commerçants et industriels domiciliés dans les pays suivants, ne faisant pas partie de l'Union : la Russie Soviétique (convention du 24 février 1928) et l'Islande (décret royal du 17 juin 1910).

ART. 19. — Quiconque voudra obtenir l'enregistrement d'une marque en Norvège aux termes de l'article précédent devra déposer une demande d'enregistrement conforme aux prescriptions de la loi sur les marques (v. art. 2 et 3 ci-dessus). Pour être valable, la demande devra être accompagnée des pièces établissant que la marque a été régulièrement déposée dans le pays d'origine.

En règle générale, l'Office admettra comme preuve une copie de la demande à laquelle on se réfère, munie d'une attestation de l'autorité compétente du pays d'origine, portant que la copie concorde avec la demande déposée dans le pays en question, et indiquant la date de ce dépôt.

ART. 20 à 22. — . . . . . (1)

ART. 23. — Le certificat d'enregistrement doit contenir une attestation du fait que la marque a été enregistrée, ainsi que le numéro d'ordre de la marque; l'objet de la protection accordée; la date à laquelle la demande d'enregistrement ou de renouvellement a été déposée; les nom et domicile du titulaire de la marque et de son mandataire, s'il y a lieu; la désignation de l'entreprise où la marque doit être employée, ainsi que l'indication des produits ou classes de produits auxquels la protection doit s'étendre.

ART. 24. — Le registre tenu en vertu de l'article 20 de la loi contiendra pour chaque marque les mentions suivantes :

1<sup>o</sup> le numéro d'ordre de la marque;

- 2<sup>o</sup> l'objet de la protection accordée;
- 3<sup>o</sup> la date à laquelle la demande d'enregistrement a été déposée;
- 4<sup>o</sup> les nom et domicile du titulaire de la marque et du mandataire, s'il y a lieu;
- 5<sup>o</sup> l'entreprise où la marque sera employée;
- 6<sup>o</sup> les produits ou les classes de produits auxquels la protection doit s'étendre;
- 7<sup>o</sup> le renouvellement de la marque s'il y a lieu;
- 8<sup>o</sup> les observations éventuelles.

(A suivre.)

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Correspondance

#### Lettre d'Argentine

*La législation et la jurisprudence argentine vues par un Européen*

(1) Droit de priorité et protection aux expositions. Délai de six mois. Voir dispositions analogues, relatives aux brevets, dans les art. 22 à 24 de la première partie du présent règlement (*Prop. ind.*, 1940, p. 96).











## Jurisprudence

### FRANCE

#### I

CONCURRENCE DÉLOYALE. EMPLOI D'ÉTIQUETTES, RUBANS, CACHETS ANALOGUES À CEUX UTILISÉS PAR LA DEMANDERESSE, ET APPOSÉS SUR UNE BOUTEILLE DE FORME VOISINE. APPRÉCIATION PAR LES RESSEMBLANCES D'ENSEMBLE. LA PLUS OU MOINS LONGUE TOLÉRANCE DU TITULAIRE DE LA MARQUE NE PEUT LUI ÊTRE OBJECTÉE.

(Le Mans, Tribunal civil, 15 mars 1939. — Société à responsabilité limitée Rocher frères c. M<sup>me</sup> veuve David.)<sup>(1)</sup>

#### Résumé

Constitue une imitation illicite de marque déposée l'emploi d'une présentation comportant des étiquettes, rubans et cachets rappelant les dispositions d'ensemble de la présentation adoptée par une maison pour ses produits, alors surtout que ces divers éléments d'habillage sont disposés sur une bouteille de forme voisine de celle de la demanderesse.

L'usage de ces divers éléments caractéristiques doit être condamné, même s'il ne crée pas de confusions dans l'esprit des débiteurs de boissons qui sont à même de distinguer les différences des marques en présence.

<sup>(1)</sup> Voir *Gaceta del foro*, tome 142, p. 44.

<sup>(2)</sup> Voir *Revue internationale de la propriété industrielle et artistique*, n° 8 à 12, d'août-décembre 1939, p. 91.

Il suffit qu'il y ait confusion possible pour le consommateur ordinaire qui ne se livre pas à une étude minutieuse des divers éléments de la marque, mais se fie à une impression d'ensemble.

Il est de principe qu'une tolérance plus ou moins prolongée du propriétaire d'une marque à l'égard de ceux qui l'imitent n'a pas pour effet de faire disparaître le droit de revendiquer ladite marque à tout moment.

#### II

MARQUE DE FABRIQUE. CONTREFAÇON. CONCURRENCE DÉLOYALE. CARACTÈRE ABSOLU DU DROIT DE PROPRIÉTÉ D'UNE MARQUE. BONNE FOI INOPÉRANTE. RESPONSABILITÉ DU TIERS AYANT FAIT IMPRIMER LES ÉTIQUETTES PORTANT LA MARQUE CONTREFAISANTE. DOMMAGES-INTÉRÊTS. DROIT DE PROPRIÉTÉ DE LA MARQUE RÉSULTANT DE L'USAGE OU DU DÉPÔT.

(Paris, Tribunal civil de la Seine, 26 mai 1939. — Jules Prevot c. Époux Etave et Morel.)<sup>(1)</sup>

#### Résumé

Constitue une contrefaçon de la marque « Gomenol » le fait de faire suivre l'indication « Huile Niaoulée » des mots « anciennement appelée Huile Gomenolée » sur des étiquettes destinées à une huile composée avec une essence autre que celle à laquelle s'applique cette marque. Constitue un acte de concurrence déloyale le fait de livrer à la clientèle un produit différent de celui réclamé.

La propriété d'une marque est absolue et confère à celui qui en est investi un droit de revendication contre tous ceux qui l'usurpent, sous quelque mode et de quelque manière que ce soit. Le contrefacteur ne peut invoquer sa bonne foi et l'ignorance où il pouvait se trouver des droits du demandeur. Le tiers qui a fait imprimer les étiquettes portant la marque contrefaisante ne peut non plus exécuter de sa bonne foi, et contrevient aux dispositions de la loi du 23 juin 1857 qui, en même temps qu'elle interdit l'usage de la marque contrefaite, en réprime la contrefaçon.

L'imprimeur des étiquettes ne peut prétendre qu'aucune décision de justice définitive n'était intervenue en ce qui concerne la marque « Gomenol » : les décisions de justice ne créent pas de droits, mais se bornent à en constater l'existence. Le droit sur la marque résulte de l'usage, attributif de propriété, ou du dépôt, déclaratif de propriété.

<sup>(1)</sup> Voir *Revue internationale de la propriété industrielle et artistique*, n° 8 à 12, d'août-décembre 1939, p. 83.

#### III

MARQUE DE FABRIQUE. VALEUR PROPRE DU DÉPÔT. USAGE. CIRCONSTANCE INSIGNIFIANTE. TOLÉRANCE DU PROPRIÉTAIRE. ABANDON? NON.

(Paris, Tribunal civil de la Seine, 5 juin 1939. — Société anonyme « Maison des 100 000 Chemises » c. Société Debard frères.)<sup>(1)</sup>

#### Résumé

La propriété résultant, au profit du déposant, de son dépôt lui confère un droit absolu, indépendamment de l'usage qu'il en peut faire. En conséquence, la Maison des 100 000 Chemises, titulaire de la marque « 100 000 » déposée, entre autres produits, pour désigner des chaussures, est en droit de s'opposer à l'emploi de la même marque pour ces mêmes articles, par une maison portant en outre l'enseigne « Aux 100 000 Chaussures », même si la demanderesse n'exerçait pas, en fait, le commerce des chaussures.

La tolérance dont la société défendresse ou ses auteurs ont pu bénéficier ne saurait être considérée comme l'abandon d'un droit.

#### ITALIE

FRAUDE DANS LE COMMERCE. LIVRAISON AU CLIENT D'UNE BOISSON AUTRE QUE CELLE, MUNIE D'UNE MARQUE DÉPOSÉE, QU'IL A DEMANDÉE. ACTE PUNISSABLE INDÉPENDamment DE CIRCONSTANCES AGGRAVANTES ET EN DÉPIT DE L'ATTITUDE PASSIVE DU CLIENT.

(Milan, Tribunal pénal, 19 février 1939. — Ditta S.A. G. A. c. Mario Scotti.)<sup>(2)</sup>

#### Résumé

Le délit de fraude dans le commerce est commis dès que l'acheteur est trompé par la livraison d'un produit autre que celui qu'il a demandé ou que l'on a déclaré lui remettre. Il n'est pas nécessaire que le chaland soit circonvenu par des artifices ou des ruses quelconques.

Le client n'est pas tenu d'exercer, par rapport au produit qui lui est livré, une diligence spéciale. En effet, le vendeur se rend coupable de fraude dans l'exécution de l'obligation fiduciaire qu'il a assumée envers l'acheteur par le seul fait qu'il lui livre un produit autre que celui stipulé ou déclaré.

Dans ces conditions, peu importe que le moyen utilisé par le fournisseur soit propre ou impropre à induire le client en erreur; que des artifices ou des ruses de nature à surprendre la bonne foi de celui-ci aient été mis en œuvre, ou non; que le vendeur se soit conformé ou non, en livrant un produit similaire au lieu

<sup>(1)</sup> Voir *Revue internationale de la propriété industrielle et artistique*, n° 8 à 12, d'août-décembre 1939, p. 98.

<sup>(2)</sup> Voir *Rassegna della proprietà industriale, letteraria ed artistica*, n° 1 à 3, de janvier-mars 1940, p. 51.

du produit original, muni d'une marque déposée, qui lui avait été demandé, à une habitude abusive courante, mais nullement justificative, et que l'acheteur soit ou ne soit pas en mesure de reconnaître le produit et d'empêcher ainsi l'accomplissement du délit.

Le dol ne présuppose que la conscience et la volonté de livrer un produit autre que celui demandé par le chaland.

La répression des fraudes de la nature précitée ne tend pas seulement à protéger les intérêts individuels. Elle vise la protection de l'économie publique, de l'industrie et du commerce. Aussi, l'attitude passive de la victime ne saurait-elle dégager la responsabilité du délinquant. Il est, d'autre part, indifférent que la constatation du délit ait été faite par des agents de la sûreté publique ou par des agents privés se présentant en acheteurs. Les uns et les autres agissent, en effet, dans le but commun de faire respecter la loi, dans l'intérêt général de la communauté, ou dans l'intérêt particulier des industriels ou des commerçants dont ils sont les mandataires.

## Nouvelles diverses

### GRÈCE

#### A PROPOS DE L'APPLICATION DE LA LOI SUR LES MARQUES

Une affaire en contrefaçon de marques, jugée récemment par le Tribunal de première instance d'Athènes, a donné lieu à l'examen de deux questions importantes, relatives à l'application de la nouvelle loi grecque sur les marques n° 1998, des 29 septembre/3 octobre 1939<sup>(1)</sup>, et plus particulièrement aux attributions et au fonctionnement des tribunaux des marques institués en vertu de l'article 6 de ladite loi.

Aux termes de l'article 38, alinéa 2, de cette loi, les affaires en suspens devant les tribunaux ordinaires au moment de son entrée en vigueur (1<sup>er</sup> janvier 1940) devaient être jugées par ces derniers, sur la base des dispositions antérieures. Or, la loi n° 2160, des 24/30 décembre 1939<sup>(2)</sup>, entrée en vigueur le jour de sa publication, dispose en sens contraire, afin d'éviter que, dans la période comprise entre le jour de la publication de la loi n° 1998 et l'entrée en vigueur de cette loi, des actions relatives à des marques puissent être portées devant les tribunaux ordinaires et jugées d'après des lois abrogées.

Telle étant la situation, voici l'essentiel de l'affaire susmentionnée:

La Société Osram, fabrique bien connue de lampes électriques, avait intenté

contre la maison grecque concurrente Société générale d'électro-industrie une action en cessation et en saisie conservatoire des produits de la défenderesse, alléguant que ceux-ci étaient revêtus de la marque «Volfram», constituant une contrefaçon de la sienne et qu'il en résultait un danger de confusion de nature à léser ses intérêts.

Par arrêt n° 459, de 1940, le Tribunal de première instance d'Athènes a jugé qu'aux termes des articles 1<sup>er</sup> et 3 de la loi n° 2160 précitée les tribunaux des marques institués en vertu de la loi n° 1998 étaient seuls compétents pour connaître de cette affaire.

La demanderesse fit valoir que ces tribunaux des marques sont contraires à la Constitution. (Certains juristes grecs soutiennent, en effet, que ces tribunaux ne sont pas conformes aux principes posés par la Charte constitutionnelle de 1911 qui veut que les juges soient inamovibles et nommés par le Roi.)

Le tribunal a prononcé que la constitution des tribunaux en question, telle qu'elle est prévue par l'article 6 de la loi n° 1998, n'est nullement contraire à ladite Charte.

E. PATRINOS.

## Bibliographie

### OUVRAGE NOUVEAU

LA MARQUE COLLECTIVE EN SUISSE ET À L'ÉTRANGER, par J. D. Pahud. 191 pages, 24×16 cm. Lausanne, Imprimeries réunies, 1938. Prix broché: 7 fr. 50.

La dénomination «marque collective» n'est pas heureuse; peut-être faut-il attribuer à ce fait la confusion qui règne encore en ce qui touche la nature de ce signe. La doctrine a pu rechercher le ou les buts poursuivis par le moyen d'une marque collective, établir la fonction de celle-ci, mais elle n'a pas défini de façon satisfaisante ce qu'il faut entendre par cette expression. Faute de mieux, l'on oppose aujourd'hui la marque collective à la marque individuelle. L'on admet que celle-ci a pour but de distinguer les produits d'une personne physique ou morale déterminée, qu'il s'agisse d'une entreprise de commerce ou de fabrication, tandis que la marque collective, s'ajoutant à la marque individuelle, doit offrir à l'acheteur une certaine garantie relative soit à la provenance des produits, à leur qualité, à leur composition, soit à deux de ces facteurs ou à tous les trois ensemble; elle peut aussi servir de moyen de contrôle pour le producteur (prix imposés, etc.).

La valeur d'une marque collective dépendra donc, à la longue, de la réalité de la garantie. Que faut-il faire pour assurer cette dernière? Ce premier pro-

blème en soulève plusieurs autres relatifs à la définition de la «collectivité» habile à posséder une marque collective, à l'emploi de celle-ci, à la poursuite des contrefaçons, à l'enregistrement, à la cession, etc. Ces questions se posent pour chaque pays individuellement. Les difficultés croissent lorsqu'il s'agit de la protection internationale, basée ou non sur la Convention de Paris.

On le voit, la marque collective offre un vaste champ d'étude et de recherches. Ne pouvant résoudre tous les problèmes qu'elle propose, M. Pahud a préféré donner un exposé des opinions en cours.

Il a divisé son ouvrage en trois parties: Droit suisse, Régime des conventions internationales, Droit étranger. En appendice, il donne entre autres la liste des marques collectives déposées en Suisse jusqu'au 1<sup>er</sup> août 1939. On y voit que la marque collective joue un rôle non négligeable dans l'économie suisse. Mais cette liste démontre aussi que la marque collective enregistrée en faveur d'une maison suisse ne couvre pas nécessairement des produits «de provenance» ou de «fabrication suisse», comme paraît l'admettre notre auteur (p. 25, 42, 43). La première partie du travail, qui en est aussi la plus importante, contient certaines indications qui auraient gagné à être plus précises; ainsi parmi les «personnes aptes à la propriété d'une marque» sont mentionnées «les personnes morales telles la société anonyme, la société commandite par actions, la société à responsabilité limitée». Nous n'y contredirons pas, mais à la condition, essentielle, d'ajouter que ces sociétés doivent avoir le caractère d'une «collectivité» au sens de l'article 7<sup>bis</sup> de la loi suisse, ce qui, il faut le reconnaître, constitue une exception. Dans la seconde partie, le titre du chapitre V, «Refus d'une marque collective étrangère par le Bureau international», laisserait croire que celui-ci est compétent pour prononcer ou refuser d'inscrire ou de protéger une marque. Il eût été préférable de dire «Communication par le Bureau international des motifs du refus d'une marque collective».

La partie du Droit étranger donne un résumé des différentes législations, notamment de celles d'Allemagne (traduction du commentaire de Pinzger), de France, de Grande-Bretagne, des États-Unis et du Danemark, sans rechercher en quoi elles diffèrent et pourquoi une unification du droit en la matière serait impossible pour le moment. En résumé, si le livre de M. Pahud n'a pas épuisé le sujet — ce qui n'était pas le dessein de l'auteur — il pourra servir de point de départ pour de nouvelles études. Ajoutons que la présentation typographique est particulièrement soignée.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 199 et ci-dessus, p. 110, 2<sup>e</sup> col., note (1).

(2) Voir ci-dessus, p. 110.